# **16.076** s Loi sur le traitement fiscal des sanctions financières (Divergences)

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral	Décision du Conseil des Etats	Décision du Conseil national	Décision du Conseil des Etats
	du 16 novembre 2016	du 7 mars 2018	du 18 septembre 2018	du 6 mars 2019
				Renvoi à la commission
				Propositions de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats
				du 17 octobre 2019
				Adhésion à la décision du Conseil national, sauf observations
	Loi fédérale sur le traitement fiscal des sanctions financières			
	du			
	L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,			
	vu le message du Conseil fédéral du 16 novembre 2016 <sup>1</sup> ,			

arrête:

<sup>1</sup> FF **2016** 8253

- 2-

				e-parl 30.10.2
Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Commission du Conseil des Etats
	1		1	1
	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:			
	1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct <sup>2</sup>		1	1
Art. 27 En général	Art. 27, al. 2, let. f, et 3		Art. 27	Art. 27
¹ Les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante peuvent déduire les frais qui sont justifiés par l'usage com- mercial ou professionnel.				
<sup>2</sup> Font notamment partie de ces frais:  a. les amortissements et les provisions au sens des art. 28 et 29; b. les pertes effectives sur des éléments de la fortune commerciale, à condition qu'elles aient été comptabilisées; c. les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue; d. les intérêts des dettes commerciales ainsi que les intérêts versés sur les parti-cipations visées à l'art. 18, al. 2; e. les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconver-	<sup>2</sup> Font notamment partie de ces frais:			

f. les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.

sion compris.

<sup>2</sup> RS **642.11** 

Droit en vigueur Conseil fédéral Conseil des Etats Conseil national Commission du Conseil des Etats <sup>3</sup> Ne sont notamment pas 3 ... <sup>3</sup> Les commissions occultes, <sup>3</sup> Selon Conseil fédéral au sens du droit pénal suisse, déductibles: versées à des agents publics a. les versements de suisses ou étrangers, ne sont commissions occultes au sens pas déductibles. du droit pénal suisse; b. les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie convenue pour la commission d'infractions: c. les amendes et les peines c. les dommages-intérêts, les réparations financières et les pécuniaires; prestations comparables, pour autant qu'un comportement intentionnel ait été constaté judiciairement; d. les sanctions financières de d. les amendes et les peines pénature administrative, dans la cuniaires ainsi que les sanctions mesure où elles ont un caractère financières de nature administrapénal. tive prononcées par une autorité pénale ou administrative suisse, pour autant que ces dernières

aient un caractère pénal;
e. les amendes, les peines pécuniaires et les sanctions financières de nature administrative
prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère,
pour autant qu'elles aient un
caractère pénal et lorsqu'elles:
1. ne soient pas contraires à
l'ordre public suisse;

2. sanctionnent un acte qui, s'il était commis en Suisse, y serait également punissable, et 3. ne dépassent pas le maximum prévu par le droit suisse pour l'infraction concernée; le montant excédant le maximum

(voir art. 59, al. 2 LIFD, art. 10, al. 1<sup>bis</sup> et art. 25, al. 1<sup>bis</sup> LHID)

est déductible.

Minorité II (Levrat,

		Fetz, Zanetti Roberto)
<sup>4</sup> Si des sanctions au sens de l'al. 3, let. c et d, ont été prononcées par une autorité pénale ou admi- nistrative étrangère, elles sont déductibles si: a. la sanction est contraire à l'ordre public suisse, ou si	4	<sup>4</sup> Biffer
b. le contribuable peut démontrer de manière crédible qu'il a entrepris tout ce qui est raisonna- blement exigible pour se comporter conformément au droit.	b. le comportement frappé de la sanction était fondé sur la bonne foi.	
(voir art. 59, al. 3, art. 10, al. 1 <sup>ter</sup> et art. 25, al. 1 <sup>ter</sup> LHID)	(voir art. 59, al. 3, art. 10, al. 1 <sup>ter</sup> et art. 25, al. 1 <sup>ter</sup> LHID)	(voir art. 59, al. 3, art. 10, al. 1 <sup>ter</sup> et art. 25, al. 1 <sup>ter</sup> LHID)

Minorité I (Hefti)

**Art. 59** Charges justifiées par l'usage commercial

<sup>1</sup> Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également: a. les impôts fédéraux, cantonaux et communaux, mais non les amendes

b. les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue;

c. les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales,

fiscales:

Art. 59, al. 1, let. a et f, et 2

<sup>1</sup> Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également: a. les impôts fédéraux, cantonaux et communaux; Art. 59

Art. 59

Majorité

Commission du

Conseil des Etats

Conseil national

judiciairement;

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats Conseil national Commission du Conseil des Eta	Conseil des Etats	Conseil national	Commission du Conseil des Etat
--	-------------------	------------------	--------------------------------

d. les sanctions financières de nature administrative, dans la mesure où elles ont un caractère pénal.

Conseil fédéral

Droit en vigueur

d. les amendes et les sanctions financières de nature administrative prononcées par une autorité pénale ou administrative suisse, pour autant que ces dernières aient un caractère pénal: e. les amendes, les peines pécuniaires et les sanctions financières de nature administrative prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère, pour autant qu'elles aient un caractère pénal et lorsqu'elles: 1. ne soient pas contraires à l'ordre public suisse; 2. sanctionnent un acte qui,

s'il était commis en Suisse, y serait également punissable, et 3. ne dépassent pas le maximum prévu par le droit suisse pour l'infraction concernée; le montant excédant le maximum fait partie des charges justifiées par l'usage commercial. (voir art. 27, al. 3, ...)

# Majorité Minorité I (Hefti) Minorité II (Levrat, ...) 3 Si des sanctions au sens 3 ... 3 Biffer

<sup>3</sup> Si des sanctions au sens de l'al. 2, let. c et d, ont été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère, elles sont déductibles si:
a. la sanction est contraire à l'ordre public suisse, ou si b. le contribuable peut démontrer de manière crédible qu'il a entrepris tout ce qui est raisonnablement exigible pour se comporter conformément au droit. (voir art. 27, al. 4, ...)

b. le comportement frappé de la sanction était fondé sur la bonne foi.

(voir art. 27, al. 4, ...) (voir art. 27, al. 4, ...)

- 7-

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats
	2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes <sup>3</sup>	
Art. 10 Activité lucrative indé-	Art. 10, al. 1, let. g, et 1 <sup>bis</sup>	
¹ Les frais justifiés par l'usage commercial ou professionnel qui peuvent être déduits comprennent notamment: a. les amortissements justifiés d'éléments de la fortune commerciale; b. les provisions constituées pour couvrir des engagements dont le montant est encore indéterminé ou d'autres risques de pertes imminentes; c. les pertes effectives sur des éléments de la fortune commerciale, qui ont été comptabilisées; d. les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue; e. les intérêts des dettes commerciales ainsi que les intérêts versés sur les parti-cipations visées à l'art. 8, al. 2; f. les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.	d. les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.	

Conseil national Commission du Conseil des Etats

2. ...

Art. 10 Art. 10

pas déductibles.

¹bis Les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents publics suisses ou étrangers, ne sont

- <sup>1bis</sup> Ne sont notamment pas déductibles:
- a. les versements de commissions occultes au sens du droit pénal suisse;
- b. les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie convenue pour la commission d'infractions;
- c. les amendes et les peines pécuniaires;

 d. les sanctions financières de nature administrative, dans la mesure où elles ont un caractère pénal. 1bis ...

1bis Selon Conseil fédéral

- c. les dommages-intérêts, les réparations financières et les prestations comparables, pour autant qu'un comportement intentionnel ait été constaté judiciairement;
- d. les amendes et les peines pécuniaires ainsi que les sanctions financières de nature administrative prononcées par une autorité pénale ou administrative suisse, pour autant que ces dernières aient un caractère pénal; e. les amendes, les peines pécupières et les appetiens finan
- e. les amendes, les peines pécuniaires et les sanctions financières de nature administrative prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère, pour autant qu'elles aient un caractère pénal et lorsqu'elles:
- 1. ne soient pas contraires à l'ordre public suisse;
- 2. sanctionnent un acte qui, s'il était commis en Suisse, y serait également punissable, et 3. ne dépassent pas le maxi-
- mum prévu par le droit suisse pour l'infraction concernée; le montant excédant le maximum est déductible.

(voir art. 27, al. 3 LIFD, ...)

- 9 -

- <sup>2</sup> Les pertes des sept exercices précédant la période fiscale au sens de l'art. 15 peuvent être déduites pour autant qu'elles n'aient pas pu être prises en considération lors du calcul du revenu imposable des années concernées.
- <sup>3</sup> Les pertes des exercices antérieurs qui n'ont pas encore pu être déduites du revenu peuvent être soustraites des prestations de tiers destinées à équilibrer un bilan déficitaire dans le cadre d'un assainissement.
- <sup>4</sup> Les al. 2 et 3 sont aussi applicables en cas de transfert du domicile au regard du droit fiscal ou du lieu d'exploitation de l'entreprise à l'intérieur de la Suisse.

### Majorité Minorité I (Hefti) Minorité II (Levrat, ...) 1ter Biffer 1ter Si des sanctions au sens de l'al. 1bis, let. c et d, ont été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère, elles sont déductibles si: a. la sanction est contraire à l'ordre public suisse, ou si b. le contribuable peut b. le comportement frappé démontrer de manière de la sanction était fondé crédible qu'il a entrepris tout sur la bonne foi. ce qui est raisonnablement exigible pour se comporter conformément au droit. . (voir art. 27, al. 4 LIFD, ...) (voir art. 27, al. 4 LIFD, ...) (voir art. 27, al. 4 LIFD, ...)

- 10 -

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Commission du Conseil des Etats
Art. 25 Charges	Art. 25, al. 1, let. a et f, et 1 <sup>bis</sup>		Art. 25	Art. 25
¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également: a. les impôts fédéraux, cantonaux et communaux, mais non les amendes fiscales; b. les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue; c. les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales, jusqu'à concurrence du montant prévu par le droit cantonal, en faveur de personnes mo-rales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 23, al. 1, let. f) ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 23, al. 1, let. a à c); d. les rabais, escomptes, bonifications et ristournes accordés sur la contre-valeur de livraisons et de prestations ainsi que les parts de bénéfice des compa-	<sup>1</sup> Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également: a. les impôts fédéraux, cantonaux et communaux;			

f. les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.

gnies d'assurances destinées à être réparties entre les assurés; e. les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconver-

sion compris.

- 11 -

Droit en vigueur

l'usage commercial:

a. les versements de

du droit pénal suisse:

d'infractions; c. les amendes:

<sup>1bis</sup> Ne font notamment pas

partie des charges justifiées par

commissions occultes au sens

b. les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie convenue pour la commission Commission du Conseil des Etats

1bis ...

1bis Selon Conseil fédéral

d. les sanctions financières de nature administrative, dans la mesure où elles ont un caractère pénal.

c. les dommages-intérêts, les réparations financières et les prestations comparables, pour autant qu'un comportement intentionnel ait été constaté judiciairement; d. les amendes et les sanctions financières de nature administrative prononcées par une autorité pénale ou administrative suisse, pour autant que ces dernières aient un caractère pénal; e. les amendes, les peines pécuniaires et les sanctions financières de nature administrative prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère, pour autant qu'elles aient un caractère pénal et lorsqu'elles: 1. ne soient pas contraires à l'ordre public suisse; 2. sanctionnent un acte qui, s'il était commis en Suisse, y serait également punissable, et 3. ne dépassent pas le maximum prévu par le droit suisse pour l'infraction concernée; le montant excédant le maximum fait partie des charges justifiées

par l'usage commercial. (voir art. 27, al. 3 LIFD, ...)

(voir art. 27, al. 4 LIFD, ...)

## <sup>2</sup> Lorsqu'elles n'ont pas pu être prises en considération lors du calcul du bénéfice net imposable de ces années, les pertes des sept exercices précédant la période fiscale sont déduites du bénéfice net de cette période (art. 31, al. 2).

### Majorité Minorité I (Hefti) Minorité II (Levrat, ...) 1ter ... 1ter Biffer 1ter Si des sanctions au sens de l'al. 1bis, let. c et d, ont été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère, elles sont déductibles si: a. la sanction est contraire à l'ordre public suisse, ou si b. le contribuable peut démonb. le comportement frappé trer de manière crédible qu'il a de la sanction était fondé entrepris tout ce qui est raisonnsur la bonne foi. ablement exigible pour se comporter conformément au droit.

(voir art. 27, al. 4 LIFD, ...) (voir art. 27, al. 4 LIFD, ...)

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Les pertes des exercices antérieurs qui n'ont pas encore pu être déduites du bénéfice peuvent également être défalquées des prestations qui sont destinées à équilibrer un bilan déficitaire dans le cadre d'un assainissement et qui ne sont pas des apports au sens de l'art. 24, al. 2, let. a.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Les al. 2 et 3 sont aussi applicables en cas de transfert du siège ou de l'administration effective à l'intérieur de la Suisse.